

181
Étaient présents M. de Barret adjt - Casimir Belle
Noiret - Noiret - Meillen - Noiret Marais - Duc
de Atlas - et Dreveton,

Acquiesçant la majorité des membres en exercice.

M. Dreveton (Premier) a été élu secrétaire.)

M. le Président appelle le Conseil à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de solliciter du Conseil Général l'inscription du projet de construction du chemin vicinal ordinaire N° 6 de Bois Vert à St Mamans sous les formalités d'urgence outen lieu en Novembre 1899, au programme des travaux à subventionner en 1901 par application de la loi du 12 Mars 1880;

Après examen le Conseil,

Vu la loi du 12 Mars 1880, le décret du 3 Juin 1880 et la loi du 7 avril 1884;

Vu l'instruction spéciale du Ministre de l'intérieur en date du 25 Juillet 1898;

Délibère:

L'inscription au programme des travaux à subventionner en 1901 du projet de construction du chemin vicinal ordinaire N° 6, de Bois à Vert à St Mamans, sur une longueur de 233 mètres est demandée au Conseil Général.

Si cette demande est accueillie le Conseil municipal s'engage à ordonner les ressources extraordinaires nécessaires pour couvrir la part à la charge de la Commune dans la dépense à subventionner.

Il prend en outre l'engagement d'affurer dans des conditions normales d'entretien tant des chemins vicinaux ordinaires, actuellement à l'état d'entretien et de viabilité, que de la nouvelle longueur à construire conformément à l'article 9 du décret susvisé.

La séance a été levée à 11 heures 1/2.

Fait et délibéré à Beauregard le 4 Mars 1900.

Du dit.

Chemin N° 4
de Papelissier
à
l'Occanière
Enquête géo-

M. le Président dépose sur le Bureau de l'Assemblée le 1^{er} arrêté de M. le Préfet en date du février 1900 prescrivant une enquête générale de quinze jours sur le projet de délargissement de la partie du chemin vicinal ordinaire N° 4, comprise sur le territoire de la Commune de Beauregard entre le chemin vicinal ordinaire N° 2 et la partie ouverte près le béal de Rampon sur une longueur de 2053 mètres,

et le délaissement et l'aliénation des parties du chemin à céder
à délaissées;

2° Le plan parcellaire;

3° Le profil en long;

4° L'état parcellaire des terrains à acquies et à aliéner

5° Le rapport de M. l'Agent-Voyer d'arrondissement

6° Le procès-verbal ou Registre d'enquête à laquelle il
a été procédé les 24-25-26 février dernier par M.
Rocheas, Maire de Samson, Commissaire Enquêteur
nommé à cet effet pour le projet dont il s'agit.

Le Conseil:

Considérant qu'aucune opposition ne s'est produite
contre le projet;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Enquêteur

Approuve l'enquête et est d'avis que le projet concer-
nant ce chemin arrive le plus tôt possible à son exécution;

Fait et délibéré à Beauvoisin, le 4 Mars 1900.

Du dit C.

Enquête

sur le projet d'aliénation
des parties délaissées de
l'ancien chemin vicinal
ordinaire N° 2 entre
le rocher du Cour et
le chemin du Grand-Gérat

M. le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée
le arrêté de M. le Préfet de la Drôme en date du 3 février
1900 prescrivant une enquête générale de dix jours sur
le projet d'aliénation des parties délaissées de l'ancien
chemin vicinal ordinaire N° 2 entre le rocher du Cour
et le chemin du Grand-Gérat;

2° Le plan parcellaire;

3° Le métré des terrains;

4° Le rapport de M. les Agents-Voyers

5° Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été
procédé le 26 février dernier par M. Rocheas,
Maire de Rochefort-Samson, Commissaire-En-
quêteur nommé à cet effet pour le projet d'aliénation
de délaissés de terrain dont il s'agit.

Le Conseil

Considérant qu'aucune opposition ne s'est
produite contre le projet

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire-Enquêteur

Approuve l'enquête et est d'avis que le projet
d'aliénation de délaissés de chemin, receive complète
exécution

Fait et délibéré à Beauvoisin, le 4 Mars 1900.

Création M. Le Maire communique et donne lecture au Conseil d'école mixte de la lettre en date du 20 février dernier de M. le Préfet au hameau par laquelle il l'invite à faire connaître s'il serait disposé à prendre à la charge de la commune une part des dépenses d'établissement et d'entretien de l'école mixte de l'Écancière projetée au hameau de l'Écancière, demandée par le Conseil Municipal d'Eymaux.

Le Conseil

Considérant que la Commune de Beaurégard a des écoles publiques de garçons et de filles dans les sections de Gaillans et Eymaux, et une école mixte à Beaurégard (chef lieu); qu'elle s'impose annuellement de très fortes dépenses pour l'entretien de ses bâtiments et mobiliers scolaires;

Que la Commune d'Eymaux étant seule intéressée à cette création, doit en supporter les charges;

Ne s'oppose cependant pas à la création de l'école projetée mais refuse de nouveau de participer aux dépenses d'établissement et d'entretien de cette école attendu qu'elle ne paraît pas justifiée et que ses cinq écoles sont plus que suffisantes.

Fait et délibéré à Beaurégard le 4 Mars 1900.

Du dit.

Assistance M. le Président expose au Conseil que par décision de son conseil d'urgence il a admis d'urgence

l'admission d'urgence de la femme Gerin née Balaison Joséphine, femme Gerin, domiciliée à Gaillans, quartier de Cerne à l'assistance médicale gratuite et a immédiatement informé le Préfet de cette admission.

Le Conseil:

Considérant l'urgence de cette admission, approuve la décision de son président.

Fait et délibéré à Beaurégard le 4 Mars 1900.

Du dit:

Souscription M. Monsieur Mauret Marin, Conseiller Municipal pour l'élargissement de la section de Gaillans dépose sur le bureau de l'Assemblée une souscription de journées volontaires de prestations en nature pour l'élargissement du chemin N° 1 de la Commune de Beaurégard, passant entre la propriété de M. A. Astier et M. Orléon Frédéric se dirigeant aux hameaux des Vernets.

petits Vergers aboutissant au chemin qui sert de
délimitation, entre la Commune de Beauregard et celle de
Hostun, sur une longueur d'environ trois cents mètres.
Cette prescription, s'élève à 180 francs.

Oùi M. le Maire dans ses propositions et
observations.

Le Conseil tenant compte non seulement
de la besserte avantageuse pour les propriétaires
du hameau des Vergers mais aussi de l'utilité incon-
testable aux habitants du bas de la section de Beauregard.

Voilà la prescription des parcelles

Demande qu'elle étude et le tracé en soient
faits par M. le Maire les Experts Voisins afin d'arriver
promptement à l'élargissement demandé.

Tout est délibéré à Beauregard, le 4 Mars 1900.

Les Conseillers municipaux.

M. Darrat, Bell. G. Malbarec

Le Président
Le Maire
P. Darrat

M. Darrat, Bell. G. Malbarec

Quo jectis M. Darrat

Le Secrétaire
P. Darrat

L. Le Maire certifie ce vous fait afficher par extrait à la porte
de la Mairie le Compte rendu de la séance du Conseil
Municipal du 4 Mars 1900. Session de février.
Beauregard le 8 Mars 1900.

Le Maire

Convocations

Quinze jours, mil neuf cent Convocations du Conseil Municipal adressées individuellement à chaque
Conseiller et ensuite affichées à la porte de la Mairie, pour le dimanche 18 mars à 9 heures du matin,
à l'effet de délibérer sur l'approbation, l'adoption de règlement des indemnités de terrains pour
l'élargissement du chemin N° 4 sur M. H. deli l'économie et la Préfession et la ferme
de la propriété le jour par M. Darrat.

Le Maire

Chemin N° 4
Acquisition de terrain

Le six mil neuf cent et le dix huit du mois de
mars, le Conseil Municipal de la Commune de Beauregard
s'est réuni extraordinairement au lieu ordinaire de ses
séances sous la présidence de M. Belle adolphe
Maire

Présents M. M. : Barret adj. - C. Belle -
M. Moreau - J. Moreau - J. Hellen - F. Duc
J. Mathias - Directeur. Le secrétaire,

Un bordereau de la Commission Départementale ^{qui de la commission}
des terrains incéptifs pour l'élargissement du Chemin vicinal ^{ordinaire}
N° 4 entre le Chemin vicinal ordinaire N° 3 et la partie
ouverte préséale de Rampon, de l'établissement et l'établissement
des parties du Chemin actuel à Déboissay.

Mise en mesure des dits terrains ;
Mise à l'état des indemnités revenant aux propriétaires,
arrêté par M. le Maire le 18 Mars 1900.

Considérant que la fixation des indemnités est en
général bien établie
Approuve le règlement des indemnités arrêté par
M. le Maire.

Demande l'autorisation d'acquiescer lesdits terrains
au prix de quatre mille deux cent vingt deux francs soixant cinq centimes
et dit que cette somme sera payée sur les fonds spéci-
alement affectés à la construction du Chemin vicinal
ordinaire N° 4.

Conformément à l'article 19 de la loi du 3 mai 1841
Demande et obtient la dispense de la purge d'hypothèques
et de la transcription.

Fait et délibéré, à Beaugayard, le 18 Mars 1900.

Les Membres du Conseil Municipal.

Le Maire
A. H. H.

M. Barret
M. Moreau
J. Hellen
J. Mathias
Le Secrétaire
F. Duc

Le Maire certifie avoir fait afficher par
extraits au poste de la commune le Compte rendu de la séance
du 18 Mars 1900.

Beaugayard, le 22 Mars 1900.
Le Maire

2^{ème} Session de 1900.

Du seize Mai 1900, Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement à chaque Conseiller et en suite affichée à la porte de la Mairie pour le dimanche Vingt mai, à 9 heures du matin, pour l'installation du Conseil Municipal, l'Élection du Maire et de l'Adjoint - la désignation de deux délégués pour la Commission administrative du Bureau de la Mairie, l'ouverture de la session de Mai dite session budgétaire.

Procès-verbal de l'Installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de l'Adjoint.

Le, un mil neuf cent, le vingt du mois de mai à Neuf heures du matin les membres du Conseil Municipal de la Commune de Besse regard proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du six mai courant se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la Convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles 48 et 47 de la loi du 5 avril 1884.

Étaient présents M. les Conseillers municipaux:

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| 1. Belle Adolphe | 7. Muret Marin |
| 2. Drevon Brennus | 8. Motras J ^e Pierre |
| 3. Grenier Narcisse | 9. Barret Hippolyte |
| 4. Belle Casimir | 10. Mottet Marin |
| 5. Morion Josué | 11. Duc Fabien |
| 6. Mallen J ^e Charles | 12. |

M. M. M. Mottet Josué qui s'est fait excuser.
La séance a été ouverte sous la présidence de M. Belle Adolphe Maire, qui, après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installés M. Belle Adolphe Drevon Brennus Grenier Narcisse Belle Casimir Morion Josué Mallen J^e Charles Muret Marin Motras J^e Pierre Mottet Josué Barret Hippolyte Mottet Marin Duc Fabien dans leurs fonctions de Conseillers municipaux. M. Motras J^e Pierre le plus âgé des membres du Conseil a pris la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. Grenier Narcisse

Election du Maire.

1^{re} Tour de scrutin.

Le président après avoir donné lecture des articles 76, 77 et 80 de la loi du 5 avril 1884 a invité le Conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un Maire :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis forme au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
Adversaire Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6
Ont obtenu	
M ^e Belle Adolphe (dix voix)	10
M ^e Belle Adolphe (dix voix) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire	

Election de l'Adjoint.

Il a été procédé ensuite et aux mêmes formes et sous la présidence de M^e Belle Adolphe élu maire à l'élection de l'adjoint :

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

1^{re} Tour de scrutin.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
Adversaire: Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6
M ^e Mourret Hippolyte (huit voix)	8
M ^e Grenier Marcisse (trois voix)	3

M^e Mourret Hippolyte (huit voix) ayant obtenu

la majorité absolue des suffrages, a été proclamé
adjoint.

Le Président a déclaré M. Bourret Hippolyte
installé en qualité d'adjoint.

Et ont signé les membres présents.

Le Doyen d'âge du Conseil,

Les Membres du Conseil.

J. Motras

Le Secrétaire,

L. Bourret

Belle G.

M. Gravier

Morion

W. H. H. H.

Le Maire,

M. Bourret

M. Gravier

M. Motras

Même Séance.

Quasibien

Procès-Verbal de l'élection de deux délégués pour la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance. 20 mai 1900

Election

L'an mil neuf cents, le vingt mai à dix heures
des deux délégués du matin le Conseil Municipal de la Commune de Beau
pour la Commission regard, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous
administrative la présidence de M. Belle Adolphe Maurice
du Bureau. Présents M. les Doyens Gravier Belle Casimir
de bienfaisance. Morion Moallen Bourret Motras Bourret
M. Motras Duc absent M. Motras Josué (marié.)

M. le Président a donné lecture des articles 1er,
4 et 5 de la loi du 5 août 1879 et de l'article 10 de la loi
du 17 juillet 1893 sur les Commissions administratives.

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, au scrutin
secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection
de deux délégués.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son
nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc
et l'a remis fermé au président.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant.

1^{er} Tour de scrutin.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
Moins de deux bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste pour les suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

M. Marret	Morue	ouy-voix	11
M. Duc	Fabien	ouy-voix	11

Messieurs Marret Morue & Duc Fabien, Conseillers municipaux
 ayant obtenu la majorité absolue ont été pour les motifs délégués

La séance a été levée à

Et ont signé les membres présents

Les Membres du Conseil Municipal.

Le Maire
 H. Marret

M. Marret M. Grenier Belle

Moréon M. Marret

Le Secrétaire,
 H. Marret

M. Marret
 Duc Fabien

M. Marret

Session de Mai 1900 (1^{re} Partie.)

2^{me} Session des Conseils Municipaux.

Réunion du 20 Mai 1900

L'an mil neuf cent et le vingt Du mois de Mai,

le Conseil Municipal de la Commune de Neauvegru, réuni conformément à l'article 46 de la loi du 5 avril 1884, pour la deuxième session ordinaire de 1900, sous la présidence de M. Belle Adolphe en sa qualité de Maire.

Présente le M. : Drevet - Grenier - Belle - Moréon - Mallen - Maré - Maras - Barret - Motet - Duc -

Absent : M. Motet Jozé (excusé)

Conseillers, a procédé à ses opérations ainsi qu'il suit :

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages comme le prescrit l'article 53 de la loi du 5 avril 1884.

M. Drevet, nommé, ayant obtenu cette majorité, a été proclamé secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 60 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Le Conseil a ensuite examiné le Compte

Objet de la délibération

1^{re} Nomination du Secrétaire

2^o Conseillers absents

Du Receveur Municipal pour les gestions de l'exercice 1899,
le Compte administratif présenté par le Maire, et il a procédé
à l'établissement des chapitres additionnels au budget primitif
de l'exercice courant. Ces opérations ont été constatées
séparément.

— du dit —

Examen du Compte Receveur municipal de ses recettes et dépenses depuis le
de gest. des Receveur pour Janvier 1899 jusqu'au 31 Décembre suivant, lequel
l'exercice 1899. Comprend:

- 1° Le rappel du Compte final de l'exercice 1898;
- 2° Les recettes et les dépenses faites pendant les douze
premiers mois de l'exercice 1899;
- 3° Les recettes et les dépenses concernant les services
hors budget.

Vue le détail des opérations finales de l'exercice 1899,
établi en regard du Compte sus-mentionné et présentant
les recettes et les dépenses pour ledit exercice pendant
les trois premiers mois de la gestion 1900;

Vue les pièces justificatives rapportées à l'appui
tant du Compte de la gestion 1899 que des opérations
complémentaires effectuées en 1900.

Vue les budgets primitif et additionnel des recettes et
dépenses présumées de l'exercice 1899, arrêtés par
le Préfet du département et les autorisations spéciales
de recette et de dépense délivrées pendant ledit exercice.

Après avoir entendu et approuvé le Compte admini-
stratif dans lequel le Maire a exposé les motifs
des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles
ont été effectuées et l'utilité que la Commune en a retirée;

Considérant que les opérations sont régulières
Délibère:

Art. 1^{er} — Statuant sur la situation du Comptable
au 31 Décembre 1899, sauf le règlement et l'apurement
par le Conseil de Préfecture, conformément à l'article 117
de la loi du 5 avril 1884, le Conseil admet les recettes de
la gestion 1899 pour la somme de

Les dépenses pour celle de

Fixe l'excédent de la dépense à

Et attendu que par l'arrêté du compte

12927. ⁸³
16892. ⁹¹
3965. ⁰⁸

précédente, le Comptable a été reconnu débiteur de 396^{fr.} 08
 Décharge le Comptable débiteur sur son son compte de 13374.41
 la gestion, 1899, de la somme de 9409.33.

Art. 2. Statuant sur les opérations de l'exercice 1899, sauf le règlement et l'appurement par le Conseil de Préfecture le Conseil admet les opérations effectuées, tant pendant la gestion, 1899, que pendant les trois premiers mois de la gestion, 1900 savoir:

En recette pour 10211^{fr.} 29
 En dépense pour 13810.9^{fr.}
 D'où il résulte un excédent de dépense de 3598.60

Le résultat définitif de l'exercice 1898 ayant présenté un excédent de recette de 10949.96
 Le résultat définitif de l'exercice 1899, égal au résultat du compte du même exercice, est un excédent de recette de 7394.30

Art. 3. Le Conseil demande qu'il plaise au Conseil de Préfecture, faisant droit aux motifs ci-dessus énoncés d'approuver le Compte dans tous ses détails.

Judice

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'examen du Compte administratif qui il présente pour l'exercice 1899 et, conformément à l'article 32 de la loi précitée, à élire son président pour la partie de la séance actuelle, où ce compte sera débattu.

Sur l'invitation de M. le Maire et conformément à l'article sus-cité, il est procédé à cette élection au scrutin secret.

M. Aubras J^r Ferré. ayant obtenu la majorité, est élu président.

Qui le rapport de M. le Maire:

Sur les lois et règlements relatifs à l'administration et à la Comptabilité des Communes, notamment la loi du 30 avril 1884, les ordonnances des 23 avril 1823 et 1^{er} mars 1833, le décret du 12 août 1854, (art. 2, § 2,) relatif à la Comptabilité de l'Etat, le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la Comptabilité publique, le décret du 27 janvier 1866, relatif au Compte des Receveurs municipaux et hospitaliers, et l'instruction générale du Ministère des finances du 20 juin 1859;

Examen
 du Compte administratif
 du Maire.

Le Conseil après s'être fait représenter les budgets de l'exercice 1899 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. Dehaire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1899, accompagné du compte de gestion du Receveur, et ainsi que l'état des restes à payer reportés sur 1900.

Le Conseil en l'absence du Maire, procède au règlement définitif des opérations de 1899 et propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice savoir:

Recettes.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1899, évaluées par les budgets à 11257^f.60, ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer à la somme de

11014^f.79
 De laquelle il convient de déduire celle de 799.00
 Il a donc:

Pour restes à recouvrer également justifiés et qui seront portés en recette au prochain compte 799.00

De moyen de quoi les recettes de 1899 demeurent définitivement fixés à la somme de 10215^f.79

Dépenses.

Les dépenses créitées au budget de 1899 s'élevaient à 10097.20

Il faut y joindre celles qui ont été faites de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice, ci 10099.43

Total des dépenses présumées 20196.63

De cette somme il faut déduire celle de 6349.68

Il a donc:

1^o Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses, ci 999.10

2^o Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 1^{er} mars 1900 et à reporter aux budgets suivants, ci 5410.58

Somme égale 6349.68

De moyen des déductions ci-dessus,

Les dépenses de l'exercice 1899 tout définitivement
 fixées et d - - - - - 13810.95
 Les recettes de toute nature étant de - - - - - 10255.79
 Les dépenses de - - - - - 13810.95
 Par suite excédent de dépenses de - - - - - 3555.16
 Le résultat de l'exercice précédent (1898) était
 un excédent de recette de - - - - - 10949.96
 Il reste, par conséquent, un excédent définitif
 de recette de - - - - - 7394.30.
 qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice
 1900.

Toutes les opérations de l'exercice 1899 sont déclarées
 définitivement closes et les crédits annulés.
 La présente délibération sera jointe, comme pièce
 justificative, au budget de 1901.

Même séance.

Formation
 du budget primitif
 de 1901.

Le Conseil après examen du Compte administratif
 présenté par le Maire pour l'exercice 1899 et du compte
 de gestion du Revenu Municipal pour le même exercice,
 a passé à la formation du budget primitif de 1901, et après
 avoir entendu les observations du Maire, il a envisagé
 ses propositions sur un tableau préparé à cet effet.
 Dans ce travail, le Conseil s'est appliqué à porter
 au chapitre des recettes toutes les ressources de la Commune et
 à ne former des demandes de crédits que pour des dépenses
 nécessaires; il a eu même temps, cherché à mettre le plus
 de précision possible dans la quotité de chaque article
 de recette et de dépenses.

Afin de déterminer s'il y aura lieu ou non de recourir
 à une imposition extraordinaire pour insuffisance de
 revenus, le Conseil a établi la situation financière
 de la Commune ainsi qu'il suit:

D'après les propositions faites pour la formation du
 budget de l'exercice 1901, les recettes ordinaires doivent
 s'élever à - - - - - 4758.00
 et les dépenses ordinaires à - - - - - 8150.10
 Par suite excédent de dépenses - - - - - 3392.10

Or, pour assurer les services il est nécessaire
 de voter une imposition extraordinaire.

Après avoir entendu dans leurs propositions l'avis
et les divers membres du Conseil

Arrête le budget, savoir

En recettes de	-----	6895.10
En dépenses de	-----	10227.20
Excédent de dépenses	-----	<u>3392.10</u>

Fait et délibéré à Besureyau le 20 Juin 1890.

Même Séance

Le Président invite l'Assemblée à voter les
Assistance dépenses provisionnelles pour assurer le service de l'Assistance
médicale gratuite, médicale gratuite en 1901.

Il expose que ces dépenses pour l'année 1899 n'étant
Dépenses élevées à 168^{fr} 50 ce même chiffre pourrait servir de
provisionnelles base pour les prévisions de 1901.

de l'exercice 1901. Le Président rappelle ensuite au Conseil que le
département ne vient en aide aux Communes que si

les ressources spéciales énumérées dans la circulaire
ministérielle du 18 mai ne suffisent pas à couvrir la
totalité de la dépense, et que dans ce dernier cas,
il y a lieu de recourir à une imposition extraordinaire.

Après discussion le Conseil décide de fixer à 168^{fr}
le chiffre prévisionnel de la dépense en 1901 du service
de l'assistance médicale gratuite.

Considérant

Que le produit attribué aux pauvres sur les
spectacles et les conceptions funéraires
s'élève à -----

Que les fondations possédées par la Com-
mune ou le Bureau de Bienfaisance pour
l'Assistance médicale et provenant de dons
et legs et de -----

Que le cinquième des revenus ordinaires
que le Bureau de Bienfaisance doit affecter au
service en vertu de la circulaire précitée sont de

Considérant que le chiffre prévisionnel
des dépenses est de -----

Il décide

Qu'il n'y a pas lieu de voter une imposition extraordinaire
les ressources spéciales étant suffisantes pour assurer

5.	
181	
186	
160.	

Le Service en 1901.

Même Séance.

Examen
du budget de 1901
du Bureau
de Bienfaisance
et Comptes
de Gestion
de 1899
du Receveur.

M. Leboire expose au Conseil Municipal qu'aux termes
Du § 5 de l'article 70 de la loi Du 9 avril 1884 les Conseils
Municipaux doivent donner leur avis sur les budgets
et Comptes des établissements de charité et de bienfaisance
Il soumet, en conséquence, au Conseil le compte de
gestion de 1899 du Receveur du Bureau de Bienfaisance
Le budget de cet établissement dressé pour l'exercice 1901.
Le Conseil Municipal

Vu les comptes et budget présentés par le Bureau de
bienfaisance;
Vu l'article 70 de la loi précitée du 9 avril 1884;
Vu l'article 111 de l'instruction générale du 2 juin
1899 sur la Comptabilité;

Considérant que les opérations consignées
sur le compte de gestion du Receveur ont été régulières
et que les propositions budgétaires pour 1901
paraissent bien établies (En un sens favorable à l'approbation de ces documents) dans leur
Tout a délibéré à Beauregard le 30 mai 1900.

Les Conseillers municipaux
H. Barrot M. Guinier Moreau
Y. Collignon M. Baret P. Hattier
D. Labrie J. Bécot

Le Président
Le Secrétaire
J. Dreyfus

Le Maire certifie avoir fait afficher au lieu ordinaire et par extrait le compte
requis de la séance du 30 mai 1900

Le Maire,
M. Bécot

Séance de Mai. 2^e Partie.

Convocations

Le trente mai mil neuf cent Convocation au Conseil Municipal
adressée individuellement à chaque Conseiller et en outre affichée à la
porte de la Mairie pour le dimanche 3 juin à 9 heures du matin.
Le Maire

Service vicinal.

Création des ressources
pour l'année 1900

Le trente et un mai mil neuf cent et le trois du mois de juin, le Conseil
Municipal de la Commune de Beauregard s'est réuni en
séance ordinaire de 1900 sous la présidence de M. Bécot Adolphe Marie.

Étaient présents M. M. Barret Hippolyte adj. - Granier Narcisse -
 Belle Casimir - Morion Joseph - Nord Marin - Ballez J^e Charles - Mathas J^e Pierre -
 Motet Marin - Duc Fabien - Dreveton Brennus.

Absent M. Motet Joseph.

formant la majorité des membres en exercice.

M. Dreveton Brennus a été élu secrétaire.

Le Conseil:

Vu la loi Du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle Du
 24 Juin, suivant et le règlement général sur les chemins
 vicinaux.

Vu le rapport des agents voyers sur la situation des
 chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y effectuer
 en 1901 et sur le reliquat de 1899.

Vu l'arrêté de mise en demeure De M. le Préfet Du
 Département en date du 1^{er} mai 1900;

Vu le budget approuvé pour l'année courante
 et les comptes rendus tant par le Maire que par le
 Receveur Municipal. Des recettes et des dépenses de l'exercice
 expiré, Comptes Desquels il résulte que le reliquat Des
 ressources Des chemins vicinaux De cet exercice
 est de 1949.⁵⁰/₁₀₀

Considérant que les chemins vicinaux ont besoin
 d'entretien,

Délibère:

La Commune sera imposée pour 1901 de

1 ^o 3 pour cent de prestations sur le produit évalué à	3116. ¹⁰	in
2 ^o 3 centimes spéciaux ordinaires évalués à	293. ⁰⁰	

Il sera inscrit au budget De 1901, pour le service
 Des chemins vicinaux, en plus des ressources ci dessus
 notées

1 ^o Des recettes ordinaires De la Commune une somme de	6141. ⁷⁴
2 ^o Le produit de l'imposition extraordinaire pour remboursement	1179. ⁰⁰
3 ^o D'emprunts	1179. ⁰⁰
3 ^o Le produit des trois centimes spéciaux extraordinaires	293. ⁸¹
Total	<u>5693.⁵⁵</u>

Sur cette somme seront prélevées

1 ^o Pour remboursement d'emprunt et intérêts	1179. ⁰⁰
2 ^o Pour frais généraux personnels, remisés au Capitale	141. ⁷⁴
3 ^o Les contingents des chemins de grande communication et d'intérêt commun jusqu'à concurrence De	

189

Repartir - - - - 1193.74

Pour les Chemins d'intérêt commun n° 24.22f - - - - - 1736.00

Total - - - 2929.74

Le Conseil déterminera ultérieurement le détail de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.

L'un ce qui est de l'emploi à donner pour le reliquat de 1899 le Conseil décide la répartition suivante :

Numéros et désignation des chemins.	Objet de la dépense.	Montant voté d'élaboration du Conseil municipal.
1. De Beauregard au moulin de Jaillans.	Travaux neufs. Emploi d'une souscription en nature pour amélioration entre les ch. vic. ord. n° 1 et 3.	634.80
2. de Beauregard à Ny de Péage.	Solde d'indemnités de terrains.	1200.00
Tous les chemins.	Travaux d'entretien. Réserve pour travaux imprévus.	108.77
		1943.57

Même séance.

Le Conseil a délibéré ce qui suit :

Vote d'imposition pour le salaire du garde champêtre et de l'insuffisance de revenus.

Valeurs propositions pour le budget de l'exercice 1901, arrêtées par le Conseil Municipal.

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires.

Considérant que suivant ces propositions, les recettes arriveront à

683	10
10227	20
3322	10
Il en résulte un excédent de dépense de	
10	90
7	90
3400	00

et les dépenses à

Celui qui produira un excédent de dépense de

Il en résulte un déficit de

L'Assemblée demande que la commune soit autorisée à imposer jusqu'à concurrence de la somme de trois mille quatre cent francs la voirie.

1 ^o Pour salaire du garde Champêtre, conformément à l'article 16 de la loi de finances du 31 juillet 1867 sur centimes 1/100 ^{es} de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes représentant la somme de	600 00
2 ^o Pour couvrir l'insuffisance de revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1901, vingt huit centimes 1/100 ^{es} de centimes au même principal représentant la somme de	2800 00
Somme égale	
	3400 00

Fait et délibéré à Beauregard le 3 Juin 1900.

Dudit
Le Conseil.

Vote
de 3 Centimes
pour les Chemins
vicinaux ordinaires.

Sur les propositions pour le budget de l'exercice 1901, arrêtées par le Conseil Municipal.

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires.

Que le Conseil Municipal a classé en catégories les chemins vicinaux ordinaires, de manière à en activer l'achèvement avec le concours de département et de l'Etat;

Que la part de dépenses qui incombera à la Commune ne peut être prélevée sur les ressources ordinaires;

L'Assemblée demande que la Commune soit autorisée à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes conformément à l'article 141 de la loi du 7 avril 1884.

Fait et délibéré à Beauregard le 3 Juin 1900.

Dudit

Le Maire expose à l'Assemblée que les propriétaires de terrain cédés en 1896 au chemin vicinal ord. n^o 2 désirent être payés. La Commune manquant de ressources, il proposerait de demander d'affecter au paiement d'une partie des indemnités la somme de 950^{fr} 11 centimes provenant de quatre crédits portés au compte de gestion.

Visement
de crédits pour payer
les indemnités de terrain
au chemin n^o 2.

Des Percepteurs tous les articles 91, 94, 95 et 97 savoir:

Remboursement d'emprunt pour Construction du Chem. vic. ord ^e n° 3	114,92
Emploi de la subvention pour le Chemin vicinal ordinaire n° 3	281,08
Construction d'un pont sur le ravin ch vic ord ^e n° 3	34,53
Dépenses des Chemins vicinaux	122,12
Total égal	552,65

reporté au budget additionnel de dépenses courant sous la rubrique : « Indemnités de terrains cédés au Chem. vic ord^e n° 2. »

Le Conseil:

Où il expose ci-dessus;
 Vu le Compte de gestion du Percepteur C;
 Vu le budget additionnel de 1900.
 Considérant que pour payer les indemnités en question la Commune ne peut compter que sur les crédits précités devenus le ~~virement~~ ^{virement} de ses crédits et leur affectations au titre inscrit sous l'article 97 du budget additionnel.

Fait et délibéré à Beauregard le 3 Juin, 1900.
 Le Conseil.

M^r L. Mare a donné lecture de la lettre ^{du} ~~en~~ date du 29 Mai dernier de M le Préfet de la Drôme ^{exposant} ~~sur~~ le Réseau téléphonique départemental. De nouveau il expose l'utilité pour les communes de se rattacher au projet de création dans la Drôme d'un réseau téléphonique départemental et la part contributive des Communes avec le concours financier de l'Etat et du Département.

Le Conseil:

Où son président dans ses propositions et observations;
 Considérant que l'établissement d'un réseau téléphonique ne peut qu'être utile et avantageux aux commerçants, industriels et fonctionnaires communaux en leur permettant de correspondre promptement avec les personnes avec lesquelles ils sont en relation.

Adhère à l'établissement d'un réseau téléphonique ^{dans le département} ~~auquel sera rattachée~~ la Commune de Beauregard et réserve son adhésion définitive après l'examen des conditions ultérieures d'établissement et de fonctionnement y compris les dépenses

qui seront présentées par l'Administration,
 Fait et délibéré à Beauregard le 3 Juin 1900,
 par les Conseillers municipaux qui ont signé
 pour première et dernière délibération,

des Conseillers municipaux,
 M. Barret *M. Guinier*

Le Maire *Prédicteur*
Prédicteur

Bellet
Moulin
Montbailly
Desjardins
 Desjardins

Le Secrétaire
 B. Desjardins

Dudit

Primes
 pour la destruction
 des renards.

*Un et approuvé
 Valant en 300 francs 1900
 signé E. Lombard*

Le an mil neuf cent, et le trois du mois de Juin le
 Conseil Municipal de la Commune de Beauregard s'est
 réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de
 M. Belle Adolphe Maire à l'effet de voter une somme
 de Cent francs pour la destruction des renards.

Présents M. M. Barret adj. - Grenet -
 Belle C. - Moreau - Mallev - Mare - Malvas - Mollet et.
 Duc - Davelon (secrétaire) - Conseillers et répété ce qui suit.
 Considérant les nombreux dommages occasionnés
 dans les fermes aux animaux de basse-cour par les renards
 dans nos campagnes,

Considérant qu'il importe d'en empêcher par
 tous les moyens possibles la destruction de ces rapaces
 Note au budget additionnel la somme de Cent
 francs à titre de : Primes pour la destruction des
 renards.

Décide en outre que les primes ne seront
 allouées qu'aux renards délinquants sur le territoire de
 la Commune de Beauregard dans les conditions
 suivantes savoir :

- Trois francs pour chaque père
- Trois francs pour chaque mère
- un franc pour chaque petit

La présentation de la peau de chacun d'eux
 sera constatée par l'élévation de la
 patte droite postérieure.

Fait et délibéré à Beauregard